

## Arrêt

n° 228 682 du 12 novembre 2019  
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. STEIN  
Chaussée de Haecht 55  
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du x avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. STEIN, avocat, et la partie défenderesse représentée par A. JOLY, attaché.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession alévie. Vous êtes originaire du village de [...], dans le district de Pertek, et vous résidiez dans la ville de Perterk depuis 2001 ou 2002. Vous avez obtenu une licence en éducation sportive en juin 2013. De 2015 à 2016, vous avez été étudiant à l'Université de Paderborn en Allemagne. Vous êtes membre de l'Emek Partisi (EMEP) depuis 2010, et sympathisant du Partiya Karkerên Kurdistan (PKK) depuis 2011. Vous avez également pris part aux activités d'un groupe de jeunes Kurdes lié au Baris ve Demokrasi Partisi (BDP) depuis mi-2011.*

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 21 avril 2011, vous êtes arrêté par vos autorités à Elazig, à la sortie de l'université, et placé en garde à vue. Vous êtes accusé d'apporter votre aide au PKK, parce que vous aviez été acheter des médicaments à la demande de votre copain prénommé Agir. Vous êtes relâché huit heures plus tard.

En novembre de la même année, à la suite d'une manifestation, vous êtes arrêté à Elazig et placé une heure et demie en garde à vue. Vous êtes injurié et traité de terroriste en raison de votre origine kurde.

En mars 2012, à la suite d'une autre manifestation, vous êtes à nouveau arrêté à Elazig et placé en garde à vue pendant une heure. Vous êtes une nouvelle fois injurié en raison de votre origine ethnique.

Le 13 décembre 2014, vous quittez la Turquie en avion, muni de votre passeport personnel, pour vous rendre à Paderborn en Allemagne avec un visa d'étudiant. Vous y fréquentez l'université durant l'année scolaire 2015-2016. Le 8 octobre 2016, vous venez en Belgique chez le cousin de votre mère. Vous y demandez l'asile le 11 octobre 2016.

Jusqu'en 2015, vous étiez exempté de service militaire en raison des études que vous suiviez. Dans la mesure où vous ne vous êtes pas présenté au bureau militaire pour l'enregistrement, vous vous présentez comme insoumis et vous dites être recherché pour ce motif.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité, un document relatif au procès en cours de votre frère [Y.], un document relatif à votre situation militaire, des articles de presse relatifs aux maltraitances dont les Kurdes sont victimes lors de leur service militaire, votre carte d'étudiant en Allemagne, le titre de voyage de votre oncle [D. A.], une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié en Allemagne, et une photo.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Turquie, vous avez déclaré craindre d'être arrêté en raison de votre insoumission, d'être envoyé en service militaire et d'y subir des maltraitances du fait de votre origine kurde. Vous avez également déclaré avoir des craintes dues au procès en cours de votre frère. Par ailleurs, vous avez mentionné le risque d'être victime d'un attentat (cf. rapport d'audition du 12 juillet 2017, p. 16 et p. 22). Or, le Commissariat général relève que vos craintes de persécution en cas de retour ne sont pas fondées.

Tout d'abord, vous dites être membre de l'Emek Partisi (EMEP), dont vous auriez été le directeur de la branche de la jeunesse un an après votre adhésion, et avoir également pris part dans un mouvement de jeunes patriotes kurdes lié au Baris ve Demokrasi Partisi (BDP), dans lequel vous n'aviez pas de rôle (rapport d'audition, p. 5-6). Vous affirmez ne pas avoir connu de problème du fait de vos liens avec ces partis, lesquels ne sont pas à la base de votre demande d'asile (rapport d'audition, p. 7-8).

Néanmoins, le Commissariat général vous a posé plusieurs questions pour établir si vous avez effectivement un profil politique, même minime, ou non. Il en ressort que vos connaissances lacunaires sur l'EMEP, le BDP et les partis kurdes en général ne permettent pas de croire que vous ayez le profil politique que vous présentez. Certaines contradictions inhérentes à vos déclarations successives portent également atteinte à la crédibilité de ce profil.

Ainsi, concernant le BDP d'abord, vous ignorez sa date de création et vous n'en citez qu'un seul leader. Vous ignorez ensuite la date de création du HDP (Halklarin Demokratik Partisi), et la date de création et l'emblème du DTP (Demokratik Toplum Partisi) (rapport d'audition, p. 9-10). Par ailleurs, vous n'avez pas mentionné votre implication dans un mouvement de jeunes patriotes kurdes lié au BDP lors de votre déclaration à l'Office des étrangers (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA).

Concernant l'EMEP ensuite, vous affirmez qu'il a toujours porté le nom de « Emek Partisi » et qu'il a été créé en 1994, ce qui entre en contradiction avec les informations objectives à la disposition du Commissariat général (farde « Informations sur le pays », n° 5). Ensuite, vous n'êtes pas capable d'en donner l'acronyme (EMEP) avant d'être interrogé sur l'emblème du parti. De plus, vous affirmez avoir été membre de l'EMEP tantôt à partir de 2009, tantôt à partir de 2010 (rapport d'audition, p. 5, p. 6 et p. 7). Ces erreurs, approximations et contradictions portent atteinte à votre qualité de membre de ce parti, et plus encore à votre qualité de directeur de la branche de la jeunesse du parti.

Au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général constate que le profil politique que vous présentez de vous-même ne peut être tenu pour établi.

Ensuite, vous invoquez une crainte liée à l'arrestation et au procès de votre frère (rapport d'audition, p. 19). Or, vos connaissances lacunaires relatives à son profil politique, à ses activités et aux problèmes qu'il a connus portent atteinte à la crédibilité de la crainte invoquée. Ainsi, vous le renseignez comme le directeur du centre culturel de la jeunesse de Pertek, « probablement » de 2008 à 2011, ce dont vous n'êtes pas certain. Interrogé sur ses activités politiques, vous répondez seulement qu'« il était dans des organisations et des manifestations », qu'il est jugé pour des raisons politiques et qu'il a été arrêté et placé en garde à vue plusieurs fois. Vous citez les divers chefs d'accusation à son encontre, mais vous ignorez s'il a effectivement fait ce dont il est accusé. Invité à en dire plus sur ses activités politiques, vous déclarez qu'il est comme tous les jeunes patriotes, qu'il veut vivre sa langue et sa culture et qu'il participait à des événements dans ce but. Il vous a ensuite été demandé d'expliquer à quelles activités exactes il a participé, mais vous avez évité de répondre à la question à plusieurs reprises. Vous finissez par citer une manifestation qui s'est déroulée à Pertek en 2013. Invité à décrire d'autres activités qu'il a tenues, vous répondez qu'il était étudiant à l'université et qu'il était loin de vous (rapport d'audition, p. 14-15). Amené ensuite à expliquer ce que vous savez du procès ouvert contre lui, vous déclarez d'abord que tout Kurde qui s'oppose au gouvernement turc actuel est condamné à perpétuité. Réinterrogé, il ressort que vous êtes incapable d'expliquer le déroulement de son procès et que vous ignorez la peine requise contre lui (rapport d'audition, p. 15-16). Alors que vous liez votre demande d'asile aux problèmes de votre frère, le Commissariat général relève qu'il n'est pas crédible que vous en sachiez si peu et que ce procès puisse constituer une crainte dans votre chef. Concernant le document judiciaire de votre frère que vous avez déposé (cf. farde « Documents » : n° 2 et 3), le Commissariat général constate que le procès est actuellement en cours, et que son issue n'est donc pas encore connue. Dès lors, il est impossible d'analyser la situation judiciaire de votre frère et l'impact que celle-ci pourrait avoir sur vous. Il remarque par ailleurs que le document ne précise aucunement quels sont les partis politiques ou organisations concernées par les dégâts dont votre frère est accusé, ni le nom de l'organisation terroriste dont il est accusé de faire de la propagande. Par ailleurs, vous n'avez pas présenté de composition de famille, de telle sorte que le lien entre la personne en procès et vous-même ne peut être considéré comme établi.

En ce qui concerne les autres antécédents politiques dans votre famille, vous avez déclaré avoir un oncle paternel ([M.]) qui a fait sept ans de prison. Bien que vous affirmiez qu'il a été arrêté pour des raisons politiques, vous ne savez pas s'il était apparenté à un parti, s'il a eu des activités politiques, ni les raisons de son arrestation (rapport d'audition, p. 11-12). Vous dites avoir un autre oncle paternel ([H.]) membre du parti Emek. Vous citez quelques activités politiques qu'il aurait eues, vous ne savez pas s'il a rencontré des problèmes du fait de son adhésion au parti Emek mais vous dites qu'il a été arrêté lors du coup d'état du 12 septembre 1980 (rapport d'audition, p. 12). Concernant votre oncle maternel [D. A.], qui habite en Allemagne après y avoir été reconnu réfugié, vous ignorez s'il était membre ou sympathisant d'un parti politique, vous ne connaissez ni ses activités, ni les raisons pour lesquelles il a fait de la prison avant de quitter son pays (rapport d'audition, p. 12-13). Ensuite, vous avez dit qu'un autre oncle maternel ([S.]) était actuellement en Belgique. Vous ne savez pas s'il avait un profil politique, pourquoi il a quitté la Turquie, ni les faits qu'il a invoqués à la base de sa demande d'asile en Allemagne puis en Belgique. Vous pensez que ses demandes d'asile ont été refusées, et vous précisez qu'il a obtenu la nationalité belge par le mariage (rapport d'audition, p. 13-14). Le Commissariat général constate que sa demande d'asile en Belgique a effectivement été refusée (cf. dossier n° 96/17789). Vous indiquez ensuite que votre oncle maternel [E.] était lié au parti Partizan/TIKKO, mais vous ignorez les problèmes qu'il a connus et s'il a demandé l'asile en Allemagne (rapport d'audition, p. 14). Vous mentionnez ensuite un certain [A.], frère de votre oncle [S.], qui a été jugé comme membre de l'organisation DEV-YOL (Devrimci Yol) et qui aurait été reconnu réfugié en Allemagne. Vous ignorez cependant quand il a été jugé et vous n'avez à ce jour pas présenté la preuve de la reconnaissance de sa qualité de réfugié en Allemagne (rapport d'audition, p. 16).

*Vous avez enfin mentionné une tante ([Me.]) qui réside en Allemagne depuis qu'elle y a rejoint son mari (rapport d'audition, p. 13), et des cousins pour lesquels vous ne savez pas expliquer la raison de leur présence en Europe (rapport d'audition, p. 16). Partant, vos déclarations sur vos antécédents politiques familiaux ne permettent pas de considérer que ceux-ci sont établis à suffisance ni qu'ils pourraient justifier un intérêt particulier des autorités à votre égard.*

*Ensuite, le Commissariat général relève que vous n'êtes pas actuellement recherché officiellement par vos autorités. En effet, si vous avez affirmé être recherché officiellement en raison de votre insoumission (rapport d'audition, p. 21), le document que vous avez présenté (n° 4) est uniquement la preuve que vous aviez un sursis parce que vous suiviez des études. Il n'existe, à votre connaissance, aucun autre document relatif à votre service militaire qui vous aurait été adressé (rapport d'audition, p. 23). À la question de savoir si vous êtes officiellement recherché pour d'autres raisons, en dehors des recherches alléguées en raison de votre insoumission, vous répondez « je ne crois pas » (rapport d'audition, p. 21). Vous n'avez présenté aucun document prouvant des recherches à votre rencontre. Dès lors, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas officiellement recherché par vos autorités.*

*Concernant votre situation militaire, vous avez présenté un document attestant que vous étiez exempté jusqu'au 30 septembre 2015 (n° 4). Vous n'avez reçu aucun autre document relatif à votre service militaire et vous ignorez si votre famille en a reçu en Turquie (rapport d'audition, p. 23). De plus, vous ne savez pas depuis quelle date exacte vous êtes insoumis (rapport d'audition, p. 5 et p. 23). Ce désintérêt relatif à votre situation militaire n'est pas compatible avec la crainte que vous alléguiez en cas de retour en Turquie.*

*Ensuite, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous refusez d'accomplir votre service militaire, vous répondez que les obligations qui découlent du service militaire ne correspondent pas à la religion ni à la morale d'un individu kurde et alévi. Vous refusez ensuite de vous battre pour un état qui a massacré votre peuple en 1938. Par ailleurs, vous craignez d'être maltraité, voire assassiné au cours de votre service militaire (rapport d'audition, p. 22-23).*

*Le Commissariat général rappelle, à propos de l'insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ». Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée.*

*Au vu de tous les éléments qui figurent dans votre dossier administratif, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions.*

*Concernant les discriminations dont vous risqueriez de faire l'objet lors de l'accomplissement de votre service militaire, il importe de souligner que les informations objectives dont dispose le Commissariat général (cf. farde « Informations sur le pays », n° 4 : COI Focus « Turquie : Le service militaire » du 26 août 2016) stipulent quant à elles que, si des cas individuels de discriminations peuvent survenir, il n'est pas question, de manière générale, de discriminations systématiques à l'égard des kurdes au sein de l'armée turque. Plusieurs sources indiquent que les kurdes ne sont pas discriminés par l'autorité militaire et sont traités par leurs commandants de la même manière que les autres conscrits. Notons que des milliers de kurdes accomplissent chaque année leur service militaire sans rencontrer le moindre problème et que certains choisissent même de faire carrière au sein de l'armée. On trouve des kurdes à tous les niveaux de la structure de commandement, y compris dans l'état-major. Relevons enfin qu'aucune information n'a pu être trouvée sur le sujet depuis la reprise des hostilités entre les forces armées turques et le PKK au cours de l'été 2015, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations à l'égard des conscrits kurdes avaient augmenté de manière significative.*

*Fin 2012, le nombre élevé de suicides au sein de l'armée turque a fait grand bruit dans l'opinion publique. L'indignation à ce sujet s'est manifestée après la parution, en octobre 2012, d'un rapport*

rédigé par l'organisation de défense des conscrits Askerhaglari (Rights of Conscripts Initiative), qui a récolté, pendant une année, des plaintes de conscrits. Si la majorité de ces plaintes concernent des années récentes, d'autres se rapportent à des mauvais traitements bien plus anciens (la plainte la plus ancienne remonte à 1946). Il ressort de l'analyse de ces plaintes que 48% d'entre elles concernent des humiliations, 39% des coups et blessures, 16% l'exécution forcée de lourdes tâches physiques, 13% des menaces, 9% des sanctions disproportionnées, 5% l'exécution de tâches sans rapport avec le service militaire (comme faire la cuisine), 4% des privations de sommeil et enfin 4% du harcèlement. Pour ce qui est de la localisation des faits, on constate que la grande majorité des plaintes se rapporte au service militaire à Ankara. Viennent ensuite Chypre, Izmir, Istanbul et Canakkale. Par comparaison avec Ankara et Chypre, il y a eu nettement moins de plaintes concernant le service militaire dans le sud-est de la Turquie.

D'après Tolga Islam, qui a fondé l'organisation Askerhaglari suite à son service militaire en 2011, de nombreux suicides résultent du harcèlement subi au sein de l'armée. Ce traitement est propre à la « culture » de l'armée. D'après le rapport d'Askerhaglari, quelque 2.200 conscrits se sont suicidés au cours de ces 22 dernières années, soit depuis 1990. Cette question des suicides doit être replacée dans le cadre global du nombre de militaires en fonction. Début 2015, l'état-major général de l'armée a publié des chiffres précis relatifs au nombre de ses effectifs. L'armée compte 636.644 hommes, dont 226.465 professionnels et 410.719 conscrits.

Il importe de souligner à ce sujet que diverses initiatives en la matière ont vu le jour ces dernières années et que, depuis, le nombre de suicides n'a cessé de diminuer.

Dès lors, au vu du nombre de conscrits appelés à effectuer leur service militaire chaque année, ces chiffres remis par l'organisation Askerhaglari ne permettent pas d'attester la systématisme de l'application de tels mauvais traitements dans le chef de tous les conscrits.

Enfin, si seules deux parmi les nombreuses sources consultées font mention d'un taux de suicide plus élevé auprès des conscrits kurdes, cette information n'énerve en rien le constat qui précède. En effet, vu le nombre relativement restreint de suicides commis au cours du service militaire au regard du nombre total de conscrits amenés à l'effectuer chaque année, toutes origines ethniques confondues, on ne peut pas en conclure que tout conscrit kurde pourrait avoir une crainte fondée liée à l'accomplissement de son service militaire du seul fait de son appartenance ethnique.

Au vu de tout ce qui précède, votre crainte en cas de retour en Turquie en raison de votre insoumission ne peut pas être tenue pour établie et il n'est pas permis de conclure, dans votre chef, à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ensuite, le Commissariat général relève que vous n'avez pas quitté la Turquie en 2014 en raison d'une crainte de persécution ou d'atteintes graves à votre égard, mais bien afin d'aller suivre des études universitaires en Allemagne (rapport d'audition, p. 18). Le Commissariat général relève ensuite que vous n'avez pas demandé l'asile dès votre arrivée en Allemagne. Vous l'expliquez en disant que vous aviez un statut d'étudiant, que vous n'aviez pas les problèmes relatifs à votre famille et qu'il y avait une période de paix en Turquie (rapport d'audition, p. 18-19). Le Commissariat général souligne également que, alors que les derniers problèmes que vous avez connus à titre personnel en Turquie remontent à votre garde à vue de mars 2012, vous n'avez pas cherché à quitter le pays avant 2013 (rapport d'audition, p. 17). Concernant les trois gardes à vue dont vous avez été victime, le Commissariat général constate que chacune d'entre elles n'a duré que quelques heures, puis que vous avez été relâché. Interrogé sur d'éventuels problèmes que vous auriez connus entre votre dernière garde à vue en 2012 et votre départ du pays en 2014, il ressort uniquement que votre identité était contrôlée plus fréquemment par les policiers. Vous n'avez pas eu d'autre problème pendant cette période (rapport d'audition, p. 22). Partant, il appert que vous n'avez pas fui votre pays en 2014 en raison d'une crainte de persécution ou d'atteintes graves, mais que vous êtes parti en Allemagne dans le seul but d'y étudier. Le fait que vous n'y avez pas demandé l'asile atteste de l'absence de crainte dans votre chef à ce moment-là.

Vous avez dès lors été interrogé sur les raisons pour lesquelles vous avez introduit une demande d'asile en Belgique en 2016, presque deux ans après avoir quitté votre pays d'origine. La raison principale est votre qualité actuelle d'insoumis, et vous invoquez également les problèmes que votre frère rencontre

du fait de son procès (rapport d'audition, p. 18-19). Pour chacun de ces deux éléments, le Commissariat général s'est déjà prononcé précédemment dans la présente décision. Vous invoquez par ailleurs les trois gardes à vue que vous dites avoir subies (rapport d'audition, p. 19). Or, ces dernières remontant à avril 2011, novembre 2011 et mars 2012, elles ne peuvent être considérées comme objet de votre crainte, dans la mesure où vous n'avez pas quitté votre pays à la suite de celles-ci mais plus de deux ans plus tard, et dans la mesure où vous n'avez pas demandé l'asile dès votre arrivée en Allemagne.

Concernant ensuite l'accusation selon laquelle vous auriez fourni votre aide au PKK (rapport d'audition, p. 20), le Commissariat général souligne que vous vous présentez comme simple sympathisant du PKK, que vous n'y aviez pas de rôle et que vous n'avez exercé aucune activité pour l'organisation (rapport d'audition, p. 6, p. 8 et p. 24). Vous dites avoir été arrêté et accusé d'aide au PKK parce que vous aviez été chercher des médicaments dans une pharmacie pour votre copain [A.]. Vous ignorez cependant l'utilité des médicaments, de telle sorte qu'il n'est pas possible d'établir un lien entre ces médicaments et le PKK (rapport d'audition, p. 20). Remarquons que vous avez été libéré le jour même. Or, si vos autorités vous soupçonnaient réellement de liens avec le PKK, vous n'auriez pas été relâché. Par ailleurs, vous n'avez plus connu de problème avec vos autorités en rapport avec le PKK depuis lors. Partant, le Commissariat général considère que votre sympathie pour le PKK ne peut constituer une crainte dans votre chef à l'heure actuelle.

Au vu de tous les éléments relevés ci-dessus, rien ne permet de considérer que vous êtes ou serez persécuté ou recherché par vos autorités en raison de profil politique, de votre insoumission, ni en raison de vos antécédents politiques familiaux. Partant, vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile (cf. farde « Documents » : n° 1 à 9) ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Votre carte d'identité (n° 1) atteste de votre identité et de votre nationalité, deux éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Le document relatif à votre service militaire (n° 4) atteste que vous aviez un sursis jusqu'au 30 septembre 2015. Il ne fait aucunement mention des prétendues recherches à votre rencontre, bien que vous affirmiez que ce document certifie que vous êtes insoumis et recherché pour cette raison (rapport d'audition, p. 21). Par ailleurs, vous affirmez avoir reçu ce document lorsque vous étiez déjà en Allemagne (rapport d'audition, p. 3), c'est-à-dire après le 13 décembre 2014. Le Commissariat général s'étonne cependant de constater qu'il a été rédigé le 14 août 2013, plus d'un an avant que vous ne quittiez le pays.

Concernant les articles de presse que vous présentez sur la situation des Kurdes au cours du service militaire (n° 5), le Commissariat général renvoie aux considérations relevées précédemment dans la présente décision.

Le Commissariat général ne remet pas en cause votre statut d'étudiant en Allemagne d'octobre 2015 à mars 2016 (n° 6).

Le titre de voyage de votre oncle [D. A.] en Allemagne (n° 7) tend à attester que ce dernier est reconnu réfugié en Allemagne. Les raisons de la reconnaissance de la qualité de réfugié ne sont cependant pas précisées et vous n'avez pas vous-même été en mesure de les expliquer (rapport d'audition, p. 12-13). Remarquons par ailleurs qu'il a quitté la Turquie à la fin des années 70, pour des raisons qui ne peuvent donc s'apparenter à votre demande d'asile.

Vous présentez ensuite une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié en Allemagne d'un certain [I. K.] (n° 8). Vous n'avez pas mentionné le nom de cette personne au cours de votre audition, et vous n'avez pas précisé lors de la remise de ce document (quelques jours après votre audition au Commissariat général) le lien qui vous unit à cette personne. Vous n'avez pas non plus présenté une composition de famille. Dès lors, le Commissariat général ignore de qui il s'agit et est dans l'incapacité d'analyser ce document en regard de votre demande d'asile.

Enfin, en même temps que le document 8, vous avez présenté une photo sans description (n° 9). Le Commissariat général ignore dès lors ce que celle-ci et représente et ne peut donc l'analyser.

*Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (rapport d'audition, p. 22 et p. 25).*

*Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (farde « Informations sur le pays », n° 1 : COI Focus « Turquie : Situation sécuritaire : 12 juillet 2015 – 24 mars 2017 » du 24 mars 2017) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste. Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Jusqu'au printemps 2016, c'est essentiellement dans quelques villes (Diyarbakir (district de Sur et Lice), Silvan, Cinar, Cizre et Nusabyn) des provinces de Mardin, Sirnak et Diyarbakir que les affrontements ont fait des victimes collatérales. A partir du printemps 2016, la plus grande majorité des victimes sont comptabilisées en zone rurale (provinces d'Hakkari et de Sirnak). D'après des sources non-gouvernementales, plus de 300 civils ont été tués depuis l'été 2015. Les autorités ont par ailleurs imposé dans les régions concernées des mesures de couvre-feux qui ont eu des répercussions négatives quant à l'accès aux services de base pour les habitants de ces zones. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, on ne peut pas conclure que du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.*

*En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de la même période concernée par la recherche, plusieurs attentats terroristes (à Ankara, Istanbul, Gaziantep) du fait de Daesh et du PKK/TAK (Teyrebazen Azadiya Kurdistan- les faucons de la liberté du Kurdistan) qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait plus de 350 victimes. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que ces attentats restent limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Ankara, d'Istanbul et de Gaziantep. Il s'agit donc d'événements relativement isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.*

*Cette analyse n'est pas infirmée au regard du suivi des événements étant survenus ou survenant en Turquie suite à la tentative de coup d'état avortée du 15 juillet 2016 (farde « Informations sur le pays », n° 2 : COI Focus « Turkey : Attempted coup of July 15 : Timeline of events and aftermath » du 3 mai 2017). En effet, il ne ressort pas du suivi de ces événements qu'il y aurait actuellement de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence en Turquie, tout civil courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle au sens de cet article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.*

*Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Par ailleurs, selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (farde « Informations sur le pays », n° 3 : COI Focus « Les alévis : situation actuelle » du 7 avril 2017), il ressort des différentes sources consultées que la religion Alévi n'est pas reconnue en tant que telle par les autorités turques. Bien qu'il existe un sentiment de malaise au sein de cette communauté religieuse et que des incidents à l'encontre des alévis ont été relatés suite à la tentative de coup d'Etat ; cette communauté n'a pas été plus affectée que le reste de la population turque. En conclusion, dès lors qu'il n'existe pas de situation de persécution de groupe des Alévis en Turquie, et que vous n'avez pas apporté d'éléments crédibles permettant d'établir une crainte individuelle dans votre chef du fait de votre appartenance religieuse, le Commissariat général estime que votre crainte de persécution du seul fait de cette appartenance religieuse n'est pas fondée.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. Cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 3. Documents déposés par les parties dans le cadre du recours

3.1. La partie requérante a joint à sa requête (annexes 2 à 10) les documents suivants :

« 2. *Composition de ménage sur laquelle apparaissent le requérant et son frère ;*

3. *Copie de la carte d'identité du requérant et de celle de son frère ;*

4. *Impression des inculpations retenues contre le frère du requérant sur le site du gouvernement turc ;*

5. *Rapport du KJA sur la mort de 37 mineurs ;*

6. *Rapport du Barreau de Diyarbakir concernant les meurtres dans le cadre du couvre-feu à Cisre ;*

7. *Rapport de l'ONU sur les crimes et crimes de guerre commis par les autorités et l'armée turques ;*

8. *Rapport de la Fondation des Droits de l'Homme en Turquie qui explique que 1.377.000 personnes ont été directement affectées en 2015 par les couvre-feux en Turquie et liste 162 personnes qui ont été tuées durant cette année dans ce cadre.*

9. *Rapport réalisé par la plateforme de conservation de Sur (district de Diyarbakir) en collaboration avec l'Association européenne des droits de l'homme qui expose comment la vieille ville de Sur a été*

systématiquement détruite suite aux manifestations qui y avaient eu lieu et en réponse aux barricades qui y avaient été dressées ;

10. Etude de l'Université de Columbia aux Etats-Unis qui a rassemblé plusieurs dizaines d'éléments qui indiquent une collaboration entre les autorités turques et les groupes djihadistes syriens ».

Par voie de *Notes complémentaires* (pièces 6, 12 et 14), elle a produit les documents suivants :

- un témoignage de son frère Y. B., assorti d'une traduction jurée ;

- des informations inventoriées comme suit :

« 1. Sheri LAIZER, *Ekurd Daily*, "Kurdish Conscripts Confront Impossible Odds In Turkey", 01/03/2016 [...] ;

2. Rudaw, "Kürt askerin Şüpheli ölümü", 09/06/2017 [...] ;

3. ANF, "Kurdish youth deserts the Turkish army and joins PKK", 04/06/2017 [...] ;

4. Bianet, "Do Relatives of AKP Members Perform Compulsory Military Service?", 03/08/2015 [...] ;

5. Rudaw, "Turkey deliberately sends Kurdish army soldiers to clash zones, lawyer says", 03/02/2016 [...] » ;

- « *La preuve que sa cousine a été reconnue réfugiée au Royaume-Uni* » ;

- « *Une convocation au service militaire* ».

3.2. La partie défenderesse a déposé une *Note complémentaire* (pièce 10), à laquelle sont joints les documents suivants :

- un rapport « *COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire* », mis à jour le 24 septembre 2019 ;

- un rapport « *COI Focus, Turquie, Le service militaire* », daté du 9 septembre 2019.

3.3. Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits repris *supra* dans la décision attaquée.

4.2. La partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation de l'article 9, e) de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JOCE n° L 304 du 30 septembre 2004, p. 12) et violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation des principes de bonne administration et erreur manifeste d'appréciation.* » Elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les craintes qu'elle relie d'une part, aux problèmes judiciaires de son frère, d'autre part, à ses propres obligations de milice, et enfin, aux suspicions d'aide au PKK ainsi qu'à ses activités politiques au pays.

Elle prend un deuxième moyen de la « *Violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et violation de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.* » Elle invoque en substance le risque d'être tuée ou de subir des traitements inhumains et dégradants en Turquie, « *dans un cadre de violences aveugles entre divers groupes dont l'Etat turc* », et souligne les liens étroits de ce dernier avec « *Daech et Al Nostra* ».

4.3. Elle sollicite, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée, et à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. *Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

§ 4. *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5.3. En substance, la partie requérante déclare craindre des persécutions de la part de ses autorités nationales en raison de son profil politique - en l'occurrence, son activisme au sein du *Emek Partisi* (EMEP) et d'un groupe de jeunes patriotes lié au *Bariş ve Demokrasi Partisi* (BDP), ainsi que sa sympathie pour le *Partiya Karkerên Kurdistan* (PKK) -, de son refus de faire son service militaire, et du profil politique de certains membres de sa famille - plus particulièrement celui de son frère Y. B., qui fait actuellement l'objet de poursuites judiciaires dans le cadre de ses activités politiques -.

5.4. Le Conseil observe que la première condition posée par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est que la partie requérante ait présenté aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

En l'espèce, la partie requérante a présenté à la partie défenderesse une série de documents pour étayer sa demande (dossier administratif, farde *Documents*) :

- la carte d'identité (pièce 1) atteste de son identité, de sa nationalité et de sa région d'origine ; ces éléments ne sont pas contestés ;
- les documents judiciaires concernant Y. B. (pièces 2 et 3) appuient l'existence d'une procédure en cours à l'encontre du susnommé ; ce document ne permet toutefois pas de connaître avec exactitude le stade actuel de ces poursuites ;
- le document relatif au service militaire (pièce 4) indique que la partie requérante a bénéficié d'un sursis jusqu'au 30 septembre 2015 ; il ne renseigne cependant pas sur la situation actuelle de l'intéressé ;
- les articles de presse relatifs au service militaire en Turquie (pièce 5) sont des informations générales qui ne traitent pas de son cas individuel ;
- sa carte d'étudiant (pièce 6) appuie le fait qu'elle a étudié en Allemagne d'octobre 2015 à mars 2016, élément sans liens avec sa demande de protection internationale ;
- le passeport au nom de K. D. A. (pièce 7) appuie le fait que l'oncle de la partie requérante a été reconnu réfugié et est détenteur d'un titre de séjour en Allemagne ; rien, dans les déclarations de la partie requérante, ne permet cependant de relier ces éléments à ses propres craintes ;

- la décision de reconnaissance du statut de réfugié concernant I. K. (pièce 8) concerne une personne sans lien apparent ou déclaré avec le dossier ; Il n'est donc pas possible d'évaluer son incidence sur la présente demande de protection internationale ;
- la photographie de groupe (pièce 9) n'apporte aucune information pertinente.

Le Conseil constate dès lors que les documents présentés par la partie requérante ne permettaient pas d'étayer à suffisance les épisodes déterminants de son récit. Dans ces conditions, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la partie requérante ne démontre pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à établir la réalité des craintes qu'elle invoque.

Ainsi, le Conseil estime que la partie requérante n'est guère convaincante quant à son profil politique en Turquie, ne livrant que des déclarations peu consistantes voire contradictoires pour établir la réalité de son militantisme, ce alors qu'elle déclare être depuis 2010 membre de l'EMEP où elle a assumé le rôle de directeur de la branche de la jeunesse. Elle ne convainc pas davantage le Conseil d'être actuellement suspectée par ses autorités de soutien au PKK, au regard d'une part, de l'absence de toute poursuite judiciaire ou autre problème avec les autorités turques à un tel titre, après son interpellation (pendant seulement quelques heures) en avril 2011, et d'autre part, de son départ légal et sans encombre du pays en décembre 2014.

Ainsi, en ce qui concerne sa situation militaire, la partie requérante ne démontre pas qu'elle est actuellement sous le coup de l'obligation de faire son service militaire, ni n'établit qu'elle serait en état d'insoumission ou de désertion, et partant, susceptible de sanctions à ce titre. En effet, la présentation de documents passablement anciens évoquant un sursis dans le passé, n'implique pas que cette obligation subsiste à ce jour. Par conséquent, le Conseil n'estime pas nécessaire d'examiner plus en détail les autres motifs de la décision relatifs aux motifs et conséquences du non accomplissement du service militaire en Turquie.

Enfin, en ce qui concerne les antécédents judiciaires des membres de la famille de la partie requérante, ses connaissances vagues et lacunaires au sujet des agissements et problèmes des intéressés, ne permettent pas de croire que de tels antécédents, du reste parfois très anciens ou à l'issue inconnue, puissent générer une crainte actuelle de persécution dans son chef.

5.6. Dans sa requête et dans les nouvelles pièces qu'elle produit, la partie requérante avance une série de critiques et d'arguments à l'encontre des motifs précités de la décision attaquée. Ces critiques et arguments sont cependant insuffisants ou inopérants pour convaincre du bien-fondé actuel des craintes alléguées.

S'agissant des antécédents politiques et judiciaires de Y. B. - dont le Conseil ne doute pas, à ce stade, qu'il puisse s'agir de son frère -, et de leur incidence sur son besoin de protection internationale, la partie requérante se borne à rappeler leur importance et à fournir certains détails sur les accusations pesant sur l'intéressé. Il ressort néanmoins des précisions fournies à l'audience, que ledit frère n'a pas été incarcéré - ou l'a été peu de temps -, qu'il est en liberté provisoire, et qu'il exerce actuellement des activités professionnelles dans l'attente de l'épuisement des voies de recours à l'encontre de sa condamnation. Dans une telle perspective, le Conseil n'aperçoit aucun fondement consistant et actuel aux propres craintes de la partie requérante en lien avec les antécédents de son frère. Le témoignage dudit frère est passablement vague et peu circonstancié concernant les reproches des autorités turques en lien avec la partie requérante, se limitant à évoquer des menaces reçues à cause de cette dernière et le refus de celle-ci de faire son service militaire, sans autres précisions susceptibles d'étayer ces minces affirmations.

Le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie requérante de démontrer, avec des éléments concrets et tangibles, que les poursuites judiciaires à l'encontre de son frère ont des conséquences telles qu'elles alimentent une crainte fondée et raisonnable de persécution dans son chef. Or, en l'espèce, la partie requérante ne démontre aucunement ce fait puisque les nouvelles informations fournies sur les faits vécus par son frère en Turquie restent très vagues voire inconsistantes quant à leurs répercussions sur sa situation personnelle. Quant au nouveau document concernant sa cousine réfugiée au Royaume-Uni, il est totalement muet sur les problèmes rencontrés par l'intéressée dans son pays, et la partie requérante ne fournit aucune indication sur les liens concrets entre sa situation et celle de ladite cousine.

S'agissant des craintes liées au service militaire, la requête se borne à contester l'appréciation de la partie défenderesse et à énumérer les conséquences potentielles d'une telle obligation. Elle n'apporte cependant aucun élément nouveau susceptible d'attester que cette obligation incombe actuellement à la partie requérante, le nouveau document produit sur ce point datant du 12 décembre 2017 et n'étant dès lors pas assez récent. Or, le « *COI Focus, Turquie, Le service militaire* » du 9 septembre 2019 versé au dossier de procédure (pp. 5 à 8) énonce d'une part, que la législation turque en la matière prévoit des possibilités de sursis (notamment en cas d'études, ou encore de séjour et travail à l'étranger) voire de « *rachat* » du service militaire comme tel, et d'autre part, indique que les personnes concernées peuvent accéder à un portail en ligne (e-Devlet) pour y trouver des informations sur leur situation militaire. Dans une telle perspective, l'absence de toute information récente pour établir la situation actuelle de la partie requérante en matière d'obligations militaires, empêche, en l'état actuel du dossier, de faire droit aux craintes alléguées au regard de ses obligations militaires. La simple affirmation, à l'audience, que ce portail en ligne ne fonctionne pas de manière fiable, ne suffit pas à infirmer cette conclusion, laquelle rend par ailleurs superflu d'analyser plus avant les autres informations et considérations de la partie requérante relatives à l'accomplissement - ou au non-accomplissement - de son service militaire en Turquie.

S'agissant des précédentes arrestations de la partie requérante dans son pays en raison de son profil politique, le Conseil observe qu'elles se limitent à trois, qu'elles n'ont jamais excédé quelques heures, qu'elles ne se sont pas reproduites ni n'ont connu de suites policières ou judiciaires quelconques après mars 2012, et que la partie requérante a pu quitter légalement son pays en décembre 2014, qui plus est en dehors de tout contexte de persécution puisqu'elle se rendait en Allemagne pour y faire des études et qu'elle n'y a pas demandé une protection internationale. La partie requérante n'établit pas davantage qu'elle ferait actuellement l'objet de recherches ou de poursuites judiciaires dans son pays au titre de ces interpellations ou pour d'autres motifs. Le Conseil note à cet égard que la requête fait elle-même état d'un « *site internet du gouvernement turc* » où il lui a été possible de s'informer des procédures judiciaires à l'encontre de son frère en Turquie, mais ne fournit aucune raison expliquant qu'elle ne puisse s'enquérir de sa propre situation judiciaire actuelle dans son pays. De tels antécédents personnels ne sont dès lors pas de nature à alimenter une crainte actuelle de persécutions dans son chef.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8. Il découle de ce qui précède que plusieurs des conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, ne sont pas réunies. Dès lors, la partie requérante n'établit pas qu'elle a été persécutée et a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

### 6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.2. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Turquie ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La requête critique l'appréciation faite par la partie défenderesse de la situation générale prévalant en Turquie.

Il revient dès lors au Conseil de déterminer, sur la base des informations soumises par les parties, et dans le respect des principes et enseignements rappelés *supra*, si la situation qui règne actuellement en Turquie, relève d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, soit une situation de violence qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

En l'espèce, s'il résulte des informations générales transmises par les parties, que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que la situation sécuritaire prévalant en Turquie reste préoccupante, en particulier dans le Sud-Est du pays, et plus particulièrement pour les militants politiques kurdes, le Conseil estime toutefois sur la base de ces informations - notamment le « *COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire* » du 24 septembre 2019 qui évoque la persistance d'attaques et d'affrontements armés, mais dans un contexte de baisse continue et significative de l'intensité des combats -, que le degré de violence n'atteint pas un niveau si élevé en Turquie qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

## 7. Considérations finales

Concernant les informations générales sur la situation prévalant en Turquie, auxquelles renvoie la requête (annexes 5 à 10) ou la *Note complémentaire* inventoriée en pièce 10, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution ou y encourt un risque réel d'atteintes graves. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen concret donnant à croire qu'elle craindrait à raison d'y être persécutée ou d'y subir des atteintes graves.

Concernant l'octroi du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critère à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6, énoncé *supra*, précise que l'octroi du bénéfice doute implique que la partie requérante se soit réellement efforcée d'étayer sa demande avec des éléments pertinents, ou ait à tout le moins essayé de le faire, ce qui n'est pas avéré en l'espèce : la partie requérante ne justifie pas valablement l'absence de document actuel et pertinent sur sa situation militaire et judiciaire en Turquie, alors qu'il existe un portail en ligne pour ce qui concerne le service militaire (portail *e-Devlet* mentionné *supra*) et un « *site internet du gouvernement turc* » en matière de poursuites pénales (requête, p. 6 et annexe 4). Le Conseil estime dès lors que les conditions pour octroyer le bénéfice du doute ne sont pas remplies.

Concernant la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette articulation du deuxième moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH. Par ailleurs, le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, *quod non* en l'espèce.

## 8. Demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que la partie requérante ne peut prétendre à la qualité de réfugié et n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande d'annulation formulée doit être rejetée.

## 9. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM